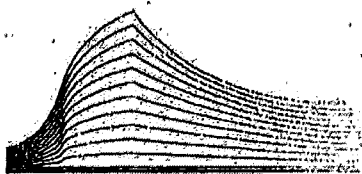


Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire
2018 / 1389
Date du prononcé
16 mai 2018
Numéro du rôle
2016/AB/1155
Décision dont appel
12/11973/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00001154721-0001-0010-02-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

Monsieur Ahmed K

partie appelante,

comparaissant en personne,

contre

La S.A. AXA BELGIUM, Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367
et dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,

partie intimée,

représentée par Maître Philippe GREGOIRE, avocat à 1170 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel Interjeté par monsieur K contre le jugement contradictoire prononcé le 8 novembre 2016 par la 5ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 12/11973/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 14 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2017 fixant des délais de conclusions et fixant la cause pour plaidoiries ;

Entendu les parties à l'audience publique du 18 avril 2018 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



Remarque préalable.

Lors de l'audience, la Cour a demandé aux parties si elles étaient d'accord avec la mise en état du dossier étant donné que monsieur K avait déposé des pièces à plusieurs reprises après le dernier délai fixé par l'ordonnance du 20 février 2017 prise sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire et qu'Axa Belgium avait de même déposé des conclusions en dehors des délais fixés par l'ordonnance. Monsieur K a répondu que ses pièces n'étaient pas nouvelles et Axa Belgium a fait valoir que si elle avait déposé des conclusions le 13 avril 2018, c'était pour répondre à une nouvelle pièce déposée par monsieur K.

La Cour constate que parmi les nombreuses pièces déposées par monsieur K jusqu'à la veille de l'audience, figure une attestation médicale datée du 21 mars 2018 et déposée au greffe de la Cour le 6 avril 2018 alors que le dernier délai laissé à monsieur K pour conclure était le 14 décembre 2017 et que conformément à l'article 740 du Code judiciaire, les pièces devaient être déposées au plus tard en même temps que les conclusions.

Axa Belgium était dans ces conditions en droit de déposer des conclusions en-dehors des délais fixés par l'ordonnance du 20 février 2017 pour développer son argumentation en rapport avec cette pièce.

Monsieur K a déposé des pièces au greffe de la Cour en date du 15 mai 2018 après la prise en délibéré de cette affaire. Celles-ci doivent être écartées d'office des débats.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. La signification du jugement est intervenue le 6 décembre 2016, alors que la requête d'appel a été déposée le 14 décembre 2016.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 8 novembre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare l'action non fondée,

En conséquence,

En déboute monsieur Ahmed K et dit pour droit que durant le délai de révision, il ne s'est pas produit une modification imprévue en relation causale avec l'accident du travail du



23 octobre 2000, et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail qui reste donc fixée à 2%.

Condamne la sa Axa Belgium aux frais de l'expertise liquidés à la somme de 4.615 € représentant les frais et honoraires du docteur Papadopoulos (moins la provision de 1.000 € reçue au 6 mars 2013) et aux dépens de l'instance non liquidés ».

Le Tribunal a justifié l'entérinement du rapport d'expertise sur base de la motivation suivante :

« L'action n'est pas fondée.

L'expert a examiné la partie demanderesse et a discuté l'ensemble des éléments médicaux du dossier présentés par les parties.

Le rapport du docteur Brion daté du 5 septembre 2016 est peu explicite sur les motifs qui le conduisent à estimer que « une révision portant le taux d'IP à 100% est raisonnable ».

Quant à la critique, générale et non autrement précisée ou étayée, formulée par la partie demanderesse à l'égard de l'expert judiciaire, elle ne peut être retenue.

Le rapport du docteur Papadopoulos est complet et bien motivé.

Le tribunal en entérine les conclusions ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de critiquer le rapport d'expertise du docteur Papadopoulos et implicitement de désigner un autre expert.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur K. a été victime d'un accident du travail en date du 23 octobre 2000 alors qu'il travaillait comme charpentier dans une entreprise de construction: en sciant une planche, il s'est coupé la pulpe des médius et annulaire droit.

L'expert désigné par le Tribunal du travail de Bruxelles, le docteur Van Steirtegem, dont les préliminaires de son rapport ne firent pas l'objet d'observations des parties, a au terme de son rapport d'expertise du 24 avril 2002 considéré que l'accident avait causé un discret enraidissement douloureux résiduel des médius et annulaire droit, que l'incapacité totale de travail s'étend du 23 octobre 2000 au 28 février 2001, que la date de consolidation est fixée



au 1^{er} mars 2001 et a proposé un taux d'incapacité permanente de 2%, retenant une discrète pénibilité à la préhension des objets.

Le docteur Van Steirtegem a par contre considéré que la névralgie cervico-brachiale (que l'on retrouve plus amplement décrite à la page 4 des préliminaires sous le point : douleurs actuelles lors de la séance d'expertise médicale du 7 février 2002 : *« cervico-brachialgie droite décrite comme très importante, partant du médus et de l'annulaire droit, irradiant dans la face dorsale de l'avant-bras, et remontant jusqu'à la nuque. Cette douleur s'accompagne d'un enraidissement articulaire pluri-étagé dans le membre supérieure droit »*) développée suite aux plaies aux deux doigts longs de la main droite n'était pas imputable à l'accident.

Cette conclusion a été entérinée par le Tribunal du travail de Bruxelles par un jugement du 30 novembre 2001 confirmé par un arrêt de la Cour du travail du 9 novembre 2009 (R.G. n° 45.305). L'arrêt mentionne notamment que : *« il n'apparaît pas que monsieur Kaddar justifie quelque carence du rapport d'expertise du docteur Van Steirtegem. Au contraire, il apparaît que l'expert s'est fondé, pour étayer son rapport, sur une série d'examens radiologiques, scintigraphiques, échographiques ainsi que sur des électro-myographies, ces examens excluant précisément la pathologie d'algoneurodystrophie alléguée par monsieur K »*.

En date du 28 septembre 2012, monsieur K a déposé au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles une requête en révision du taux d'incapacité permanente fixée à 2% suite à l'arrêt de la Cour du travail du 9 novembre 2009.

Par un jugement du 16 avril 2013, le Tribunal du travail a désigné le docteur Oger comme expert, lequel a été ultérieurement remplacé à sa demande par le docteur Papadopoulos.

Par le jugement précité du 8 novembre 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a débouté monsieur K de sa demande en révision.

V. DISCUSSION.

Le rapport d'expertise.

Au terme de son rapport d'expertise déposé le 18 août 2015, le docteur Papadopoulos a estimé *« qu'il ne s'est pas produit dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail »*.

L'expert a par ailleurs précisé qu'il *« ne peut retenir une quelconque relation causale entre l'accident du travail du 23 octobre 2000 et les interventions chirurgicales réalisées en 2007 et 2013 au niveau de l'épaule droite, étant donné que celles-ci ont consisté en des plasties des »*



tendons de la coiffe des rotateurs et de l'acromion, structures anatomiques non lésionnés lors des faits survenus le 23 octobre 2000 ».

Position des parties.

Dans sa requête d'appel, monsieur K reproche à l'expert d'avoir commis énormément de failles dans son dossier (qu'il ne détaille pas) et estime qu'il faut au contraire se référer au rapport du docteur Brion. Il dépose à cet égard en date du 6 avril 2018 un rapport médical du docteur Brion du 21 mars 2018.

Axa Belgium a déposé des conclusions en date du 13 avril 2018 en vue de répondre à la communication d'une nouvelle pièce par monsieur K. Axa demande de confirmer le jugement dont appel et de débouter monsieur K de son appel étant donné que ce dernier ne dépose aucun document nouveau complémentaire au-delà de celui du 11 juin 2015. Le rapport du docteur Brion du 21 mars 2018 est un copier-collé du rapport du docteur Brion du 5 septembre 2016 (seuls le destinataire et la date renseignés dans ce rapport différents) dont le tribunal a relevé qu'il était peu explicite sur les motifs pour lesquels il fallait porter le taux d'IPP de 2 à 100 %.

Position de la Cour.

Les principes.

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail dispose :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou (de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime) dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation (ou de l'entérinement) de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties ».

La demande en révision doit satisfaire à plusieurs conditions d'octroi: il faut une modification de l'état physique ou psychologique de la victime entraînant une modification de l'incapacité permanente, imputable à l'accident du travail et liée à un fait médical nouveau. Cette modification doit se manifester au cours du délai de révision de trois ans,



c'est-à-dire dans les trois années qui suivent la décision statuant sur le droit aux indemnités, coulée en force de chose jugée.

C'est au demandeur en révision d'apporter la preuve que les conditions de l'action en révision sont réunies.

La présomption du lien causal entre la lésion et l'accident du travail ne s'applique pas dans le cadre de la demande en révision (C.T. Bruxelles, 8 mai 2017, J.T.T., 2017, p. 303).

S'agissant de ces conditions d'octroi de la demande en révision précitées et notamment des faits nouveaux, la jurisprudence a donné l'interprétation suivante à laquelle la Cour se rallie:

-La demande en révision des indemnités, visée à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, fondée sur une modification de la perte de l'incapacité de travail de la victime, ne peut être introduite que sur la base de faits nouveaux qui n'étaient pas connus ou ne pouvaient être connus à la date de l'accord entre les parties ou de la décision visée à l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 (Cass., 10 février 1997, S.960095N, www.juridat.be).

-L'aggravation d'une lésion qui n'a pas été causée par un accident du travail peut donner lieu à une révision si l'aggravation est la conséquence de l'accident. La modification de la valeur économique réduite de la victime en raison de la modification du marché général de l'emploi ne donne pas lieu à révision (Cass., 23 octobre 1989, Pas., 1990, I, p. 216).

-En vertu des articles 24 et 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la demande en révision des indemnités fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident peut être basée sur des faits nouveaux qui n'étaient pas connus et ne pouvaient l'être, compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord entre les parties ou de la décision visée audit article 24 (Cass., 26 mai 2008, S.07.0111.F, www.juridat.be).

-Le juge saisi de la demande nouvelle que constitue l'action en révision doit, afin de ne pas porter atteinte à la chose antérieurement jugée, examiner si le juge saisi de la demande originaire a eu ou a pu avoir connaissance des faits qui sont invoqués à l'appui de la demande en révision (Cass., 4 juin 2007, S.06.0031.F, www.juridat.be).

- Un fait omis ne peut constituer un fait nouveau (voir sur cette question la jurisprudence citée par M. Jourdan et S. Remouchamps, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, pp. 349 et 350).

Application.



La procédure liée à l'accident du travail dont monsieur K a été victime le 23 octobre 2000 s'est terminée par un arrêt du 9 novembre 2009.

Monsieur K doit prouver que dans les trois ans qui ont suivi, il y a eu modification de son état physique ou psychologique entraînant une modification de l'incapacité permanente, imputable à l'accident du travail et liée à un fait médical nouveau qui n'était pas connu ou ne pouvait l'être.

Monsieur K plaide que l'accident du travail du 23 octobre 2000 a causé un traumatisme à son épaule droite et renvoie pour en convaincre notamment à la copie d'une déclaration d'accident (figurant dans le dossier déposé au tribunal le 31 octobre 2012) portant l'entête de la Fédération des Mutualités socialistes du Brabant et dès lors destinée à sa mutuelle, comportant la date du 6 décembre 2000, qui renseigne sous le point 6 : *« Nature des lésions : lésions internes bras droit à partir de l'épaule et coupures dans les doigts »*. Il a subi deux opérations à l'épaule droite, l'une en 2007 et l'autre en 2013.

L'action en révision n'est pas une voie de recours qui permettrait de reprendre à 0 la procédure en accident du travail du 23 octobre 2000 et à revoir les conclusions du docteur Van Steirtegem entérinées par le tribunal du travail puis par la Cour du travail.

L'expert a dès lors expliqué à juste titre aux parties (page 16 de son rapport d'expertise) que *« sa mission ne consiste pas à « refaire » l'expertise confiée au Dr Van Steirtegem par le Tribunal du travail de Bruxelles en son jugement du 30 novembre 2011 »*.

Le docteur Van Steirtegem a considéré au terme de son rapport d'expertise que l'accident avait causé un discret enraidissement douloureux résiduel des médius et annulaire droit mais que par contre, la névralgie cervico-brachiale développée suite aux plaies aux deux doigts longs de la main droite n'était pas imputable à l'accident. Sa conclusion a été entérinée par l'arrêt du 9 novembre 2009.

Même à admettre qu'une lésion de l'épaule droite existait en 2000, elle n'a pas été considérée par le docteur Van Steirtegem comme une conséquence de l'accident du travail du 23 octobre 2000.

Dans le cadre de l'action en révision, la lésion à l'épaule droite ne peut dès lors pas être considérée comme une modification survenue dans le délai de révision de 3 ans de son état physique ou psychologique entraînant une modification de l'incapacité permanente, imputable à l'accident du travail et liée à un fait médical nouveau qui n'était pas connu ou ne pouvait l'être.

Monsieur K ne prouve pas davantage que la lésion à son épaule droite considérée comme non imputable à l'accident du travail du 23 octobre 2000, a été aggravée en raison



de l'accident du 23 octobre 2000 et que cette aggravation est survenue dans le délai de révision de 3 ans.

Il n'est pas davantage établi que les troubles psychologiques (évoqués notamment par le docteur Poelman dans un certificat médical du 21 juin 2011 remis à l'expert: sinistrose et dépression) répondent aux conditions d'octroi de l'action en révision.

Les troubles psychologiques existaient bien avant le délai de révision et une aggravation de ceux-ci dans les conditions précitées n'est pas démontrée.

Le rapport d'expertise de l'expert mentionne ainsi en page 17 :

« Dans ce rapport du docteur Payen du 3 décembre 2001, l'expert lit « très invalidé, le patient est également très découragé par sa douleur et son incapacité physique. Il présente des signes de dépression importante qui sont susceptibles d'aggraver la douleur ».

(...)

Le Dr Madoki précise que des suites de l'accident du travail du 23 octobre 2000, l'état de santé de Mr K s'est rapidement dégradé, dans l'année qui a suivi, (...) du point de vue psychique de par le développement d'un état dépressif : ces deux pathologies étant passées à chronicité depuis 2002 ».

L'attestation médicale du docteur Brion du 21 mars 2018, qui sous réserve de la modification du nom du destinataire et de sa date, est strictement identique quant à son contenu à l'attestation médicale du 5 septembre 2016 déposée devant le premier juge, n'est pas de nature à contredire les conclusions de l'expert et à démontrer que les conditions d'octroi de l'action en révision étaient réunies.

Monsieur K ne fait pas la preuve que l'expert aurait commis de quelconques erreurs dans son rapport. Il a examiné les différents documents adressés par monsieur K (dont notamment ceux adressés suite à l'envoi de son avis provisoire) et a justifié d'une manière circonstanciée les motifs de sa conclusion. Le simple fait que le docteur Papadopoulos n'ait pas suivi la thèse développée par monsieur K ne justifie pas d'écarter son rapport d'expertise et ou de désigner un autre expert.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la Cour estime que le premier juge a entériné à bon droit les conclusions de l'expert dûment motivées et a dit pour droit que pendant le délai de révision, il ne s'est pas produit une modification imprévue en relation causale avec l'accident du travail du 23 octobre 2000, et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail qui reste donc fixée à 2%.

L'appel est dès lors non fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute monsieur K de son appel ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne la s.a. Axa Belgium aux dépens non liquidés par monsieur K

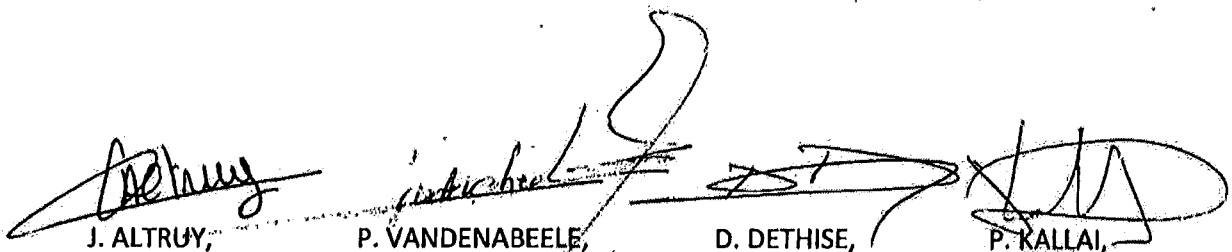
Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

P. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY, P. VANDENABEELE, D. DETHISE, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 16 mai 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,

J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

